

Posté par: formations-concours

Publiée le : 7/8/2008 21:57:19

Missions :

Les ingénieurs de recherche sont un corps d'emplois de catégorie A. Le corps des ingénieurs de recherche comporte trois grades : ingénieur de recherche hors classe, ingénieur de recherche de 1^{ère} classe et ingénieur de recherche de 2^{ème} classe.

Ils participent à la mise en oeuvre des activités de recherche, de formation, de gestion, de diffusion des connaissances et de valorisation de l'information scientifique et technique incombant aux établissements où ils exercent.

Ils sont chargés de fonctions d'orientation, d'animation et de coordination dans des domaines techniques ou, le cas échéant, administratifs, et ils concourent à l'accomplissement des missions d'enseignement. A ce titre, ils peuvent être chargés de toute étude ou mission spéciale ou générale.

Ils peuvent assumer des responsabilités d'encadrement, principalement à l'égard de personnels techniques.

Les conditions de participation au concours d'ingénieur de recherche de l'Education Nationale Tout candidat doit se trouver en position régulière au regard des obligations du Code du service national ; jouir de ses droits civiques ; ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ; pas de limite d'âge ; pas de condition de nationalité.

Il existe un concours externe et un concours interne.

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants : doctorat, doctorat d'Etat, professeur agrégé des lycées, archiviste paléographe, docteur ingénieur, docteur de troisième cycle, diplôme d'ingénieur, délivré par une école nationale supérieure ou par une université, diplôme d'ingénieur de grandes écoles de l'Etat ou des établissements assimilés ; diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé et dont l'équivalence avec les diplômes cités ci-dessus, aura été déterminée par la commission nationale d'équivalence (titre universitaire étranger jugé équivalent par la commission nationale d'équivalence), qualification professionnelle jugée équivalente à l'un des diplômes mentionnés ci-dessus.

Le concours interne est ouvert aux ingénieurs d'études, chargés d'administration, attachés d'administration de recherche et de formation justifiant de 7 années de services effectuées en position de l'activité dans son corps ou en position de détachement ; aux assistants ingénieurs de recherche et de formation justifiant de 10 années de service

effectuées en position d'activité dans son corps ou en position de détachement ; aux fonctionnaires appartenant à un corps dont l'attachement indiciaire est équivalent à celui d'un corps de catégorie A justifiant de 7 années (10 années pour les fonctionnaires dotés d'une rémunération équivalente à celle des assistants ingénieurs) de service effectuées en position de d'activité dans son corps ou en position de détachement ; aux agents non titulaires assurant des fonctions du niveau de la catégorie A, et dotés d'une rémunération au moins équivalente à celle des ingénieurs d'études, des chargés d'administration, des attachés d'administration et des assistants ingénieurs de recherche et de formation justifiant de 7 années de services (10 années pour les agents non titulaires dotés d'une rémunération équivalente à celle des assistants ingénieurs).
Les épreuves du concours d'ingénieur de recherche de l'Education Nationale
Concours externe

- une épreuve d'admissibilité = Étude du dossier du candidat par le jury (coef 4).

- une épreuve d'admission = Entretien avec le jury (durée 30mn, coef 5).

Concours interne

- une épreuve d'admissibilité = Étude du dossier du candidat par le jury (carrière, rapports d'activité et d'aptitude professionnelle... ; le rapport d'activité est établi par le candidat, le rapport d'aptitude professionnelle est établi par le supérieur hiérarchique) (coef 2).

- une épreuve d'admission = Entretien avec le jury (durée 30mn, coef 4).

Pour l'ensemble des concours internes et externes, les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 à une épreuve obligatoire est éliminatoire.
Le recrutement, la formation et la carrière d'ingénieur de recherche de l'Education Nationale
Les concours d'activités professionnelles (BAP) et par emploi type. Les concours de recherche et de formation de catégorie A comportent une phase d'admissibilité nationale et une phase d'admission locale. Un jury différent est nommé pour chacune des deux phases. Le jury d'admissibilité établit, au niveau national, la liste des candidats admissibles. Le jury d'admission établit, au niveau de chaque établissement dans lequel au moins un poste est offert, la liste des candidats admis. Il y a donc une liste d'admission par établissement d'affectation. Lors de leur pré-inscription, les candidats doivent choisir, parmi les établissements dans lesquels au moins un poste est offert, celui (ou ceux) pour lequel (ou lesquels) ils souhaitent être affecté(s) en cas de réussite au concours. Ils ont le droit de se pré-inscrire auprès de plusieurs établissements.

S'ils sont déclarés admissibles par le jury national d'admissibilité, ils seront convoqués par chacun des établissements auprès desquels ils se sont inscrits afin de subir l'épreuve d'admission. S'ils sont lauréats à un ou plusieurs concours de catégorie A (sur liste principale et/ou sur liste complémentaire), ils devront classer le(s) poste(s) offert(s) à ce(s) concours par ordre de préférence, sur Internet, aux dates communiquées en temps utile par le centre organisateur. La saisie des vœux sur Internet est impérative pour pouvoir être affecté.

L'administration les affectera en fonction des vœux qu'ils ont indiqués et de leur rang de classement obtenu à chacun des concours concernés. Le candidat, qui refuse l'affectation qui lui est proposée, perd le bénéfice du concours auquel il s'est présenté.

Les lauréats des concours externes sont nommés en qualité de stagiaire. La période de stage est d'une durée d'un an à l'issue de laquelle, au vu d'un rapport hiérarchique, l'agent est, soit titularisé, soit autorisé à effectuer un nouveau stage d'un an, soit licencié.

Au moment de la titularisation, il est tenu compte pour la détermination du traitement, de l'ancienneté acquise dans le corps précédent (pour les fonctionnaires) ou d'une fraction de l'ancienneté de service (pour les non-fonctionnaires), selon les dispositions prévues par le statut particulier de ces corps.

Les fonctionnaires de recherche et de formation sont régis par les règles du statut général de la fonction publique de l'Etat, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par leur statut particulier.